

27/10/2010



PREFET D'EURE ET LOIR

**Direction départementale de la
cohésion sociale et de la
protection des populations**
Service Environnement Nature
15 place de la République
28019 CHARTRES

Tél. : 02.37.90.72.18

Fax : 02.37.35.18.12

0040242010/027apc

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
renforçant les prescriptions applicables aux installations de traitement et de
transformation destinées à la fabrication de produits alimentaires
exploitées par la société MOULINS DE CHERISY
sur le territoire de la commune de CHERISY**

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (directive européenne IPPC) ;

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V relatif à la prévention des pollutions et des nuisances ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2009 modifiant l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2000 autorisant la société "Moulins de Chérisy" à poursuivre, en régularisation, l'exploitation d'une installation de meunerie, sur le territoire de la commune de Chérisy ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 22 juin 2010 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 septembre 2010;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 28 septembre 2010.

Vu les observations présentées par l'exploitant sur le projet par lettre du 13 octobre 2010 ;

Considérant que la société "Moulins de Chérisy", implantée sur le territoire de la commune de Chérisy, exerce des activités de traitement et de transformation destinées à la fabrication de produits alimentaires, relevant de la rubrique 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, avec une capacité de production de produits finis inférieure à 300 t/j ;

Considérant que les activités de traitement et de transformation destinées à la fabrication de produits alimentaires du site, soumis à autorisation préfectorale, n'entrent pas dans le champ d'application de la directive européenne n°2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution pour la rubrique 6.4.b de l'annexe I ;

Considérant qu'il y a lieu d'acter la situation actuelle des installations ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir :

ARRETE

Article 1

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leurs sont applicables, les installations exploitées par la société "Moulins de Chérisy" et situées 14 rue de Paris 28500 CHERISY sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Article 2

La capacité maximale de production de produits finis issus des activités de traitement et de transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires, relevant de la rubrique 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est égale à 220 tonnes/jour.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies conformes en seront adressées à Monsieur le Maire de la commune de Chérisy et à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Centre.

Article 4

L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Il peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

Article 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de la commune de Chérisy, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement -Centre- et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 27 octobre 2010

POUR COPIE CONFORME

LE PREFET,
Pour le Secrétaire Général,
Le Sous-Prefet, R/S
Roger SILHOL